

LD_NIMES_23-07-2007_0

FAU: mentions contradictoires sur la notification des droits faite sans interprète: l'intéressé "aurait besoin d'un interprète" et "comprendrait la langue française"

COUR D'APPEL
DE NIMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NIMES

- incertitude sur 1 heure de notification des droits, qui aurait eu lieu à un moment où le garde à vue serait en période de repos

JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Eip de M^e R. Belaiche

Requête: 07/119

ORDONNANCE

Notification et copie de la présente ordonnance ont été donné à Mr le Procureur de la République le 23 Juillet 2007 à M H 30 le Greffier

Le 23 Juillet 2007, à 11 h 20

Nous, Danielle MACCIONI Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de NIMES

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Rhône ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 21 juillet 2007 N) 2007 69/ 3111/PRde :

O. Zeynel
né le 01/10/1974 à AKDAGMADENI (TURQUIE)

Notifié à l'intéressé le : 21 juillet 2007

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé en date de ce jour,

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 7 h 50 à 7 h 50

Sur l'exception de nullité :

Attendu qu'il appartient au juge judiciaire , en qualité de gardien des libertés individuelles, d e veiller à la régularité des conditions d'exercice des droits conférés à toute personne placée en garde à vue ;

Attendu qu'en l'espèce , il ressort des différentes mentions du procès- verbal N° 2529/07 , pièce 3 établie par la BMO de Lyon que :

- Mr [redacted] nécessite la présence d 'un interprète en langue turque , et comprend la langue française
- Mr [redacted] est en période de repos durant sa garde à vue de 7h 50 à 10h30, moment au cours duquel cependant lui sont notifiées ses droits, hors la présence d'un interprète

Attendu qu'en l'état de la contradiction manifeste résultant de ces différentes mentions , tant sur la compréhension par l'étranger de la langue française , que sur le déroulement précis de la mesure de garde à vue , il convient de constater pour le juge judiciaire l'impossibilité d'en contrôler la conformité aux dispositions légales des article 63 et suivante du CPP ; que dès lors, cette irrégularité , qui porte atteinte aux droits de la défense entraîne la nullité du procès -verbal et de la procédure subséquente.

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure et disons n'y avoir lieu à ordonner une mesure de surveillance et de contrôle.

Le Juge des Libertés et de la détention

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le 23 Juillet 2007

L'interprète

L'Avocat

L'intéressé

COPIE
CONFIRMÉE